



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-13

Du 10 janvier 2022

Réf. : Service Police Municipale/AHC/CM

Arrêté municipal de stationnement et circulation permanent Travaux maintenance dépannage et mise en sécurité éclairage public – entreprise SPIE

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 29 juillet 2019,

Vu, l'arrêté n°2020-341 du 04 juin 2020 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

CONSIDERANT la demande l'entreprise **SPIE CityNetworks** Direction Opérationnelle Sud-Ouest ZI de Plaisance 2 rue de l'Artisanat 11100 NARBONNE représentée par M. Eric AGUERRA (04.68.42.76.30), en date du 10 janvier 2022.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de maintenance dépannage ou de mise en sécurité de l'éclairage public sur la commune de GRUISSAN, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus, sur toute la commune de GRUISSAN.

ARRÊTE

ARTICLE I : L'entreprise SPIE est autorisée à faire des travaux (en demi-chaussée, sur trottoir...) et elle a la possibilité de barrer une rue ou une voie piétonne temporairement sur toute la commune de GRUISSAN, du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus.

ARTICLE II: La signalisation réglementaire et adaptée aux interventions sera mise en place, de jour comme de nuit, afin de permettre l'application du présent arrêté, par le demandeur.

ARTICLE III : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE IV : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE V : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 10 janvier 2022
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint à la Sécurité
Gérard AZIBERT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le.....

Publication le.....

Notification le.....

11 JAN. 2022

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO



Affichage de 11 JAN. 2022 Au 31 DEC. 2022